



FAQ : Mesures en cas de pénurie d'électricité

Date : 03.03.2023

En général

Pourquoi devrions-nous économiser l'énergie, et en particulier l'électricité ?

Économiser l'électricité permet notamment de réduire la quantité d'eau devant être turbinée. Davantage d'eau pourra donc être utilisée durant l'hiver pour la production d'électricité nationale. L'électricité économisée aujourd'hui pourrait être vendue en Europe, ce qui contribuerait à diminuer la consommation de gaz dans les centrales européennes et à remplir les installations de stockage. Le gaz épargné pourrait ainsi servir à la production d'électricité ou au chauffage durant l'hiver. La Suisse dépend des pays européens en ce qui concerne l'importation du gaz et de l'électricité en hiver. Commencer tôt à économiser de l'électricité permettra de déterminer quels secteurs offrent les potentiels d'économie les plus importants et d'introduire d'éventuelles mesures de mise en œuvre, tant qu'il reste du matériel tel que les ampoules LED et des économiseurs d'eau. Il en va de même pour l'utilisation directe de gaz (cf. réduction de la consommation de gaz de 15 % en Europe, sur une base volontaire).

Une pénurie d'électricité entraîne-t-elle généralement l'interdiction de certaines applications, activités ou services ?

En cas de pénurie d'électricité, certaines applications peuvent, selon la gravité de la situation, être interdites afin d'éviter des interventions encore plus importantes touchant l'économie et la société. On applique alors des restrictions de la consommation. Ces dernières ne sont pas définies à l'avance : c'est le Conseil fédéral qui décide, en fonction de la situation et de l'ampleur de la pénurie, quelles mesures doivent être prises et qui détermine si des interdictions ou des restrictions sont nécessaires. Ce faisant, il tient compte non seulement de l'applicabilité des mesures et du potentiel de réduction de la consommation qu'elles offrent, mais aussi de leur impact sur l'économie et la société.

Les restrictions de consommation et le contingentement des gros consommateurs ont pour objectif de réduire l'offre et la demande de manière équilibrée afin d'éviter les délestages du réseau électrique.

Les délestages sont une mesure à prendre en dernier recours pour éviter un effondrement complet du réseau, mais ils ont des conséquences radicales pour la population et l'économie

Les fournisseurs d'électricité en Suisse et à l'étranger sont liés avec des entreprises dans les pays partenaires par des contrats régissant l'importation et la fourniture d'électricité. Qu'advient-il de ces contrats en cas de pénurie ?

Les garanties contractuelles restent en principe accordées, mais dépendent bien évidemment des dispositions individuelles. Dans la zone d'influence du droit suisse, il serait par ailleurs possible pour la Confédération, lorsqu'elle intervient sur le marché en vue de maîtriser une pénurie, de suspendre l'application de contrats ou de certaines clauses contractuelles en

édicte des ordonnances de droit public, pour autant que lesdites obligations contractuelles contredisent les mesures ordonnées.

Restrictions et interdictions d'utilisation

Pourquoi n'y a-t-il dans les projets d'ordonnance plus de limitation échelonnée de la température de chauffage des pièces ?

Suite aux prises de position reçues dans le cadre de la consultation, les restrictions portant sur la température de chauffage ont été simplifiées. Les projets d'ordonnances applicables à l'électricité ont été alignés sur ceux applicables aux gaz, qui prévoient une limitation de la température de chauffage à 20 °C dans les habitations. Cette température maximale est, en outre, facile à atteindre avec un réglage des thermostats.

La limitation de la température des pièces à 20 °C prévue aux paliers 1 et 3 s'applique-t-elle aussi aux chauffages à mazout ?

Non. Seules les pièces chauffées principalement à l'énergie électrique (par chauffage électrique ou pompe à chaleur, p. ex.) sont concernées. S'il y a assez de mazout à disposition, il n'y a pas de raison d'imposer des restrictions concernant les chauffages à mazout ni de base légale qui justifierait de telles restrictions.

Pourquoi l'abaissement de la limitation de vitesse à 100 km/h sur les autoroutes n'a-t-il pas été gardé ?

Un abaissement général de la vitesse maximale sur les autoroutes n'aurait actuellement qu'une influence marginale sur la consommation d'électricité, compte tenu de la part relativement petite des véhicules électriques en circulation. La mesure serait cependant envisageable si la pénurie d'électricité se doublait d'une pénurie de carburant.

Les restrictions visant l'utilisation des voitures électriques n'ont pas été conservées dans les projets d'ordonnance. Pourquoi ?

Les économies d'énergie qu'il est possible de réaliser au titre de l'électromobilité sont pour l'heure encore limitées. Par ailleurs, il ne serait pas indiqué de freiner la transition vers la mobilité électrique. Cela étant, si le secteur connaît une croissance suffisante, il pourrait ultérieurement s'avérer un levier important pour surmonter une grave pénurie d'électricité.

Comment les contrôles des restrictions et des interdictions sont-ils effectués ?

Les contrôles incombent aux cantons. Les restrictions et les interdictions s'appliquent aussi bien à la sphère publique que privée et sont de large portée. Un contrôle systématique n'est donc pas prévu, encore moins pour ce qui est du cadre privé. La Confédération compte sur le fait que la grande majorité de la population respectera les restrictions et les interdictions d'utilisation en cas de crise grave.

Le catalogue des sanctions de l'actuelle loi sur l'approvisionnement du pays ([LAP ; RS 531](#)) ne prévoit pour l'instant pas d'amendes d'ordre. Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) est chargé d'intégrer la possibilité de sanctionner des infractions à la LAP par des amendes d'ordre dans le projet de révision partielle de la LAP qu'il mettra en consultation. Dans sa décision du 11 janvier 2023, le Conseil fédéral a demandé au département de lui soumettre le projet d'ici fin 2023.

Désormais, l'interdiction de fonctionnement des installations d'enneigement est prévue au palier 3, soit un palier avant l'interdiction de fonctionnement des installations pour les sports de neige. Pourquoi ?

Les différentes interdictions prévues aux différents paliers doivent correspondre à un ordre proportionnel et logique. Au palier 3, les mesures de gestion réglementée prévues en cas de pénurie sont déjà de large portée. Des restrictions d'utilisation et des interdictions de large envergure et des mesures de contingentement entrent alors en vigueur. C'est pourquoi le fonctionnement des installations d'enneigement, entre autres, ne doit pas être interdit juste

avant l'effondrement du réseau, mais plus en amont, au palier 3, en même temps que d'autres interdictions visant les activités sportives ou de loisirs (chauffage des piscines, éclairage des places de sport ou services de streaming). En l'état, l'interdiction de fonctionnement des installations pour les sports de neige reste prévue au dernier palier.

Contingentement

Pourquoi seuls les gros consommateurs sont-ils soumis à un contingentement ?

Le contingentement ne s'applique qu'aux sites des gros consommateurs affichant une consommation annuelle d'au moins 100 mégawattheures (MWh), qui sont les seuls à pouvoir acheter leur électricité sur le marché libre. Les entreprises ayant des petites filiales ne sont pas considérées comme de gros consommateurs, même si la consommation de l'ensemble de leurs sites dépasse le seuil de 100 MWh. Plus de 34 000 gros consommateurs, qui sont à l'origine de près de la moitié de la consommation de courant en Suisse, sont concernés.

Viser ce groupe de consommateurs offre un important potentiel d'économie et permet une mise en œuvre contraignante de la mesure, dont l'impact pourra être rapidement évalué. Les gros consommateurs disposent en général de compteurs électriques pouvant mesurer la consommation en temps réel et transmettre automatiquement les données aux gestionnaires de réseau de distribution. À l'inverse, la plupart des petites entreprises ne sont pas encore équipées de tels dispositifs et ne peuvent donc ni calculer ni mesurer les économies d'énergie réalisées.

Qui calcule, attribue et contrôle les contingents ?

L'Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise (OSTRAL), plus précisément le gestionnaire de réseau de distribution (GRD) compétent, en sa qualité de membre de l'OSTRAL, calcule le contingent sur la période de contingentement pour chacun des gros consommateurs. L'attribution des contingents se fait par décision. L'autorité habilitée à prendre ces décisions est le domaine Énergie de l'Approvisionnement économique du pays (AEP). Le GRD notifie la décision au nom de ce dernier, et se charge également du contrôle.

Est-il possible de céder des contingents ?

Il est prévu de tester la cession de contingents ou de parties de contingents dans un cadre restreint pendant l'hiver 2022/2023. La quantité négociable minimale serait de 20 MWh par mois, qui serait à échanger sur des plateformes. L'objectif est de pouvoir proposer une solution globale pour l'hiver 2023/2024.

Il incombe toutefois à l'économie d'organiser la transmission des contingents et de supporter les coûts qui en résultent. Les conditions-cadres des gestionnaires de réseau doivent être respectées. Les gestionnaires de réseau sont responsables de la stabilité et de la sécurité de l'exploitation du réseau et doivent veiller à ce que la cession de contingents n'affecte pas la stabilité du réseau. Le secteur de l'électricité ou les associations de la branche, comme l'AES, élaboreront probablement des lignes directrices au sens de recommandations de la branche pour la cession de contingents et les mettront à la disposition du public.

Pourquoi aucune exception n'est-elle prévue pour le contingentement ?

Le contingentement contribue de manière déterminante à éviter les délestages. Aussi, aucune exception n'est prévue. Les exploitants d'infrastructures importantes pour l'approvisionnement du pays en biens et services vitaux peuvent eux aussi réduire leur consommation d'électricité. La possibilité de transmettre des contingents doit permettre une certaine flexibilité. Dans la perspective de l'hiver 2023/24, on examine si des modèles de gestion visant à réduire la consommation d'électricité sont pertinents et réalisables pour certains domaines de l'approvisionnement de base.

Pourquoi des dispositions particulières sont-elles prévues pour le contingentement des entreprises de transports publics ?

En cas de contingentement, les entreprises de transports publics (TP) remplissant une fonction de desserte et les entreprises de transport ferroviaire de marchandises seraient soumises à des dispositions particulières. Ces dispositions se fondent sur le *modèle de gestion des TP en cas de pénurie d'électricité* que les CFF, en tant que responsables du système et exploitants de leur propre réseau électrique, ont élaboré avec l'Union des transports publics (UTP) et l'Office fédéral des transports (OFT). Les transports publics constituent un réseau à l'échelle du pays. Si le réseau électrique des CFF permet d'assurer le courant de traction, de nombreuses installations de sécurité (signalisations, passages à niveau, p. ex.) dépendent toutefois du réseau public à 50 Hz.

Le contingentement de la consommation d'électricité des entreprises de transport et des exploitants d'infrastructures sera décidé de manière centralisée et uniforme, ce qui permettra de maintenir dans une certaine mesure les TP importants pour l'approvisionnement du pays (notamment pour le transport de marchandises) même en cas de contingentement, tout en garantissant la réalisation de l'objectif de réduction.

Délestages

Lors des délestages, comment les dommages au moment de la coupure et du rétablissement de l'alimentation sont-ils évités ?

Les gestionnaires de réseau de distribution (GRD) communiquent au public de façon adéquate les dates et heures où sont opérés les délestages ainsi que les zones concernées et informent les consommateurs finaux concernés et les cantons pour que ceux-ci puissent prendre les dispositions nécessaires à temps. À noter que chaque consommateur est responsable de sécuriser ses appareils pour éviter les dommages. Les plans de délestage sont régulièrement adaptés et ne seraient finalisés que peu avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance sur le délestage de réseaux électriques. Les cantons et les états-majors de crise peuvent consulter les plans de délestage des GRD.

En cas de délestages, qu'advient-il des personnes vulnérables qui dépendent de l'électricité (appareils respiratoires, ascenseurs pour les fauteuils roulants, p. ex) ?

Si le Conseil fédéral décidait en dernier recours d'ordonner des délestages, ces personnes seraient contraintes de s'organiser, étant donné que les conditions techniques ne permettent pas d'assurer l'alimentation électrique de certains ménages uniquement. Les personnes atteintes dans leur santé doivent savoir où se rendre en cas de pénurie grave d'électricité afin d'assurer la continuité de leurs soins médicaux.

Toute personne qui, pour des raisons de santé, dépend d'appareils électriques à son domicile doit s'entendre avec les institutions ou personnes responsables de leur prodiguer des soins, et, le cas échéant, avec l'hôpital dont elle relève. Certains consommateurs d'énergie, comme les hôpitaux ou les services de secours, peuvent ne pas être soumis aux délestages par rotations, si les conditions techniques le permettent.

Économie

Des indemnités (des entreprises) sont-elles prévues en cas d'éventuelles mesures de gestion réglementée (contingentement, p. ex.) ?

Une perte de travail consécutive à une mesure prise par les autorités (mesures de contingentement, p. ex.) peut être prise en considération dans le cadre de l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) pour autant que toutes les autres conditions

régissant la prétention soient remplies (art. 51 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage, OACI).

Est-il possible d'assouplir les prescriptions en cas de gestion pour les entreprises ayant un mandat légal de service universel ?

Le droit national en matière d'approvisionnement permet au Conseil fédéral de prévoir la non-application de dispositions légales contradictoires. Il peut également suspendre temporairement l'application d'ordonnances contraires. La non-application doit avoir pour but d'empêcher ou de supprimer une situation de pénurie, par exemple en produisant ou en économisant de l'électricité. La loi sur l'approvisionnement du pays n'est pas la base légale adéquate pour gérer les conséquences d'une situation de pénurie ou protéger juridiquement les entreprises. On ne sait donc pas encore si les obligations des entreprises dans le cadre du service universel doivent être suspendues.

La Poste, par exemple, est tenue par la loi d'assurer un certain niveau de service universel dans les domaines des services postaux et du service des paiements. Le Conseil fédéral doit encore examiner si, par le biais de l'ordonnance sur le contingentement ou de l'ordonnance sur le délestage, les dispositions correspondantes relatives à l'obligation et à la qualité doivent être suspendues dans la mesure nécessaire pour qu'elle ne viole pas ces obligations en cas de contingentement ou de délestage. Il ne s'agit toutefois pas d'un chèque en blanc. Malgré les allègements éventuellement accordés, la Poste resterait tenue de tout mettre en œuvre pour remplir les exigences dans le cadre de ses possibilités.

Acteurs

Quels sont les rôles respectifs de l'AES, de l'OSTRAL et des gestionnaires de réseau de distribution ?

L'Association des entreprises électriques suisses (AES) assume un rôle majeur dans la préparation et la mise en œuvre des mesures de gestion réglementée. Le Conseil fédéral lui a confié par voie d'ordonnance ([OOSE](#)) la tâche de faire les préparatifs requis pour affronter une pénurie grave en se conformant aux directives du domaine Énergie de l'Approvisionnement économique du pays (AEP). À cette fin, l'AES a mis sur pied une structure ad hoc, l'Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise ([OSTRAL](#)), qui se compose d'environ 600 gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et d'autres acteurs de la branche de l'électricité.

L'OSTRAL dépend de l'AEP et devient active sur son ordre si une pénurie d'électricité survient. Elle assume différentes tâches en lien avec l'exécution des mesures de l'AEP que sont les restrictions et les interdictions d'utilisation, le contingentement, le contingentement immédiat et les délestages.

Elle est également chargée de fournir des informations, d'offrir des formations et d'effectuer des tests. Sur mandat de l'AEP, l'OSTRAL a ainsi lancé une campagne en septembre 2021 afin d'informer plus de 34 000 gros consommateurs, avec le concours des GRD, des risques liés à une pénurie d'électricité et des préparatifs nécessaires à cet égard.

Les GRD peuvent renseigner leur clientèle sur le soutirage d'électricité du réseau électrique, mais ne peuvent pas répondre aux questions techniques, par exemple sur des appareils électriques. Il revient aux fournisseurs et aux fabricants des appareils concernés de répondre à ces questions. La population peut continuer de s'adresser à la hotline en cas de questions (0800 005 005 ou hotline@bwl.admin.ch).

Pour toutes questions:

Communication OFAE
media@bwl.admin.ch, +58 467 32 20

Département responsable:

DEFR